



Arrêt

n° 132 085 du 24 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise et d'origine ethnique « banyabwisha » (Nord-Kivu). Le 17 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants : En 1996, vous avez quitté le Congo avec votre famille, pour vous réfugier au Rwanda, dans la ville de Ruhengeri, à cause de l'insécurité régnante dans le Nord-Kivu. Vous avez vécu au Rwanda pendant quatre ans. En 2000, vous êtes retournée au Congo, à Rutshuru. Votre père a disparu le 1er juin 2011. Le 24 novembre 2011, alors que vous vous trouviez chez vous, un groupe d'hommes armés est venu vous attaquer. Ils ont réclamé de l'argent à votre mère mais elle n'en avait pas. Vous avez été prise en otage. Vous avez été conduite à leur position, dans la localité de Borayi. Ces hommes, des Hutus rwandais, appartenaient aux FDLR (Forces Démocratiques

de Libération du Rwanda). Vous avez été maltraitée et violée. Après deux jours, vous avez entendu des tirs d'armes et vous avez profité de la confusion régnante pour vous échapper. Vous avez trouvé refuge chez une dame qui a accepté de vous héberger. Le lendemain, le 26 novembre 2011, vous avez été à l'hôpital pour vous faire soigner et vous avez rencontré un voisin à vous qui vous a aidée à quitter le pays. Le 30 novembre 2011, vous avez quitté le Congo. Vous avez été en moto jusqu'à Bunagana et de là vous avez pris un bus jusqu'à Gisoro (Ouganda) et ensuite un autre bus jusqu'à Kampala (Ouganda). Le 14 janvier 2012, vous avez quitté l'Ouganda pour venir en Belgique.

Le 30 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il y a constaté qu'au vu de vos déclarations vous n'étiez pas parvenue à le convaincre concernant votre origine ethnique et géographique. Toujours en raison de vos propos, il a également estimé que votre nationalité congolaise n'était pas établie. Enfin, il a relevé que les documents que vous aviez remis ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 30 avril 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 février 2013, par son arrêt n°96 948, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points hormis concernant l'argument sur les langues véhiculaires du Congo.

Le 2 septembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retournée dans votre pays d'origine dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez déposé votre carte d'électeur, votre attestation de naissance, votre acte de naissance et deux documents provenant d'Internet. Le 15 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé sont pris à votre égard.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité congolaise (RDC) et à votre origine de l'est du Congo, en raison de vos déclarations imprécises et lacunaires sur ce pays. Étant donné que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre véritable nationalité et à votre véritable lieu de séjour avant votre départ pour la Belgique, le Commissaire général s'est vu dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel il doit examiner un éventuel besoin de protection, ainsi que les véritables raisons qui vous ont poussée à quitter ce pays. En cachant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le noyau de votre demande d'asile, vous avez de votre propre fait rendu impossible l'examen de l'existence d'une éventuelle crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cette appréciation. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de votre précédente demande d'asile et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

En effet, le Commissariat général constate que vous vous êtes présentée sous l'identité suivante : « [G. M. S.] », née le [...] 1983, à Rutshuru et de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Or, il existe un profil Facebook au nom de « [G. M.] » avec des photos de vous et notamment

une photo où vous tricotez, profil sur lequel il est mis que vous êtes originaire de Gisenyi (soit au Rwanda), ce qui tend à montrer que vous êtes rwandaise. De plus, cette même photo apparaît sur un autre compte Facebook au nom de « [N. T.] », profil que le Commissariat général a trouvé via les contacts de votre compte au nom de « [G. M.] » (cf. Farde information des pays, doc. n°1, extrait du profil Facebook de « [G. M.] » et doc. n°2, extrait du profil Facebook de « [N. T.] »). Ces constatations ne font d'une part que renforcer l'analyse faite par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile dans laquelle il avait estimé que vous n'étiez pas originaire de l'est du Congo, ni même de nationalité congolaise et permettent, d'autre part, de douter de votre véritable identité.

Concernant l'attestation de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et l'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) que vous déposez, le Commissariat général constate qu'au vu des constatations faites ci-dessus, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante que pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ceci d'autant plus, que ces documents ne pourraient que constituer des indices de votre identité et non attester de celle-ci. Par ailleurs, il ressort de nos informations objectives, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (cf. farde information des pays, pièce n°3, COI Focus : RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). A cela s'ajoute qu'une série d'indices tendent à attester du caractère non authentique de ces documents. Ainsi le nom du bureau qui figure sur les cachets de ces documents ne correspond pas aux noms repris dans l'entête. En effet, l'acte de naissance a été établi par le Bureau principal de l'Etat civil. Or les cachets mentionnent soit « Bureau de la population & Etat-civil » ou « Parquet de Grande Instance du Nord-Kivu Goma ». Quant à l'attestation de naissance, elle a été établie par le Bureau principal de l'Etat civil. Or le cachet mentionne « Bureau de la population & Etat-civil ». En outre, l'attestation de naissance du 18 mars 2009 mentionne que les « renseignements ont été tirés dans la carte d'identité de l'intéressée ». Or, comme le montrent les informations objectives jointes au dossier administratif (cf. farde information des pays, doc. n°5), il n'y a plus de carte d'identité au Congo depuis une trentaine d'années.

De plus, le Commissariat général constate que lors de votre première demande d'asile, vous avez précisé ne pas être en possession au Congo de documents tel qu'un acte de naissance (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°4, copie du Rapport d'audition du 14 février 2012, p. 7) alors qu'à présent vous dites que ces documents étaient chez votre voisin et il apparaît qu'ils ont été fait en 2009 (cf. Déclaration demande multiple OE, point 15). Vous dites également avoir été demandé ces documents vous-même, alors que sur l'acte de naissance, on peut lire que c'est un avocat qui a comparu. Le Commissariat général relève également le fait que vous avez attendu trois années pour demander que ces documents vous soient envoyés. Interrogé sur ce point, vous dites que c'est en raison de l'insécurité et que vous aviez aussi des problèmes de réseau (cf. Déclaration demande multiple OE, point 15).

Pour toutes ces raisons, ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne les documents Internet que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3 et n°4) ceux-ci traitent de la situation au Nord-Kivu et de l'émergence d'un nouveau groupe rebelle. Mais, dans la mesure où votre origine géographique et votre nationalité sont remises en cause, ceux-ci ne vous concernent en rien. Dès lors, ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Ensuite, il constate que vous aviez déjà remis votre carte d'électeur (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), lors de votre première demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général ne l'analyse pas une nouvelle fois.

Enfin, il relève que vous n'avez pas invoqué de crainte vis-à-vis d'un autre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité congolaise (RDC). Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits au Congo et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité congolaise le Commissariat général estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyée au Congo.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'éléments qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé(e) dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH : 9 bis introduite le 24 décembre 2013 et clôturée négativement le 17 février 2014" (cf. Ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2014).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les documents exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié au résultat d'une recherche sur Facebook, est superfétatoire : le Conseil, qui les fait siens, considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. Le Commissaire général a pu, sans procéder à une audition de la requérante et à un examen d'authenticité des documents qu'elle exhibe, conclure qu'en raison des constats dressés dans la décision querellée, lesdits documents ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie défenderesse n'est pas davantage tenue « *de prouver qu'elle [la requérante] a une double nationalité* ». La partie requérante ne formule aucune critique concrète en ce qui concerne les anomalies apparaissant sur l'attestation de naissance et l'acte de naissance ou les incohérences liées à la production de tels documents par la requérante. La documentation sur la situation du Nord-Kivu est sans pertinence, la requérante n'établissant pas être de nationalité congolaise, ni être originaire de cette région. La carte d'électeur de la requérante a déjà été examinée dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.5.2. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la détention de la requérante, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------